



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2021-04-20

OBJET : REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, REMPLACEMENT DE LA STATION DE POMPAGE SP-3 ET RELOCALISATION DE L'AQUEDUC DE LA RUE DE LA GARE;-DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MELCC : ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DÉLÉGATION À LA FIRME WSP CANADA INC.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c 43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QU'un contrat de services professionnels a été octroyé en juin 2020 à la firme WSP Canada Inc. pour le remplacement du système de traitement des eaux usées, le remplacement de la station de pompage SP-3 et la relocalisation de l'aqueduc de la rue de la gare;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), conformément à l'article 22, paragraphe 3de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville doit fournir au MELCC certains engagements à respecter;

ATTENDU QUE la recommandation positive de l'ingénieur chargé de projets, monsieur Denis Blouin;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville

- Mandate WSP Canada inc. à soumettre la demande d'autorisation au MELCC et à présenter tout document et engagement en lien avec cette demande;
- Confirme son engagement à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;
- S'engage à :
 - respecter les exigences de débordement établies au SP-3, soit PF0 (URGENCE seulement);
 - mettre en œuvre le programme de suivi du SP-3 exigé par le MELCC;
 - transmettre les résultats du programme de suivi du SP-3 au MELCC;
 - effectuer l'évaluation de la capacité du poste de pompage et de son trop-plein (étalonnage) après la mise en service des ouvrages et retourner les fiches révisées au MELCC;
 - respecter les exigences de rejet établies pour le Système de traitement des eaux usées;
 - mettre en œuvre le programme de suivi pour le Système de traitement des eaux usées, lequel est établi dans le cadre de la demande d'autorisation au MELCC;
 - aviser le MELCC dès que les résultats ne respectent pas les exigences ou lors d'un déversement ou de toute autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;
 - transmettre les résultats du programme de suivi au système SOMAEU;
 - transmettre la mise à jour du chapitre 2 du Cahier des exigences de la station d'épuration
 - transmettre un exemplaire du manuel d'exploitation et d'entretien des équipements au plus tard 60 jours après leur mise en service;
 - à former ou à embaucher un opérateur qualifié pour l'opération et l'entretien du Système de traitement des eaux usées.

Adoptée à Québec, le 24 avril 2021

Jean Dionne, administrateur